

148-2011  
223-2011  
209-2011  
240-2011

---

Numéro de l'intervention: 148-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 05.04.2011  
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)  
Cosignataires: 9  
Urgente:  
Date de la réponse: 26.10.2011  
Numéro de l'ACE 1769/2011  
Direction: POM

---



## Accord concernant les interventions de la police en marge des manifestations sportives

Le Conseil-exécutif est chargé de conclure sans attendre avec les communes dans lesquelles des forces de police importantes interviennent pour assurer la sécurité en marge de manifestations sportives un accord pouvant régir ce type d'interventions, en parallèle aux contrats sur les ressources.

### Développement

L'investissement de la police pour combattre la violence et les débordements en marge des manifestations, notamment sportives, telles que les matches de football et de hockey a fortement augmenté ces derniers temps. La présence policière autour des stades occasionne des coûts supplémentaires mais de plus, elle finit par nuire à la présence de la police sur les places et dans les rues des communes du canton de Berne, où la sécurité n'est plus assurée. Il faut mettre fin à cette évolution

Si des accords annexes permettent de limiter l'investissement pour la sécurité des manifestations sportives, la présence ordinaire de la police peut être stabilisée. La marge de manœuvre pour la conclusion d'accords entre les communes et les associations sportives reste cependant entière et les mesures prises par les organisateurs eux-mêmes peuvent donc être prises en compte, tout comme les facteurs externes.

Numéro de l'intervention: 223-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 16.06.2011

Déposée par: Kast (Bern, PDC) (porte-parole)

Cosignataires: 5

Urgente:

Date de la réponse: 26.10.2011  
Numéro de l'ACE 1769/2011  
Direction: POM

---

### **Assujettir les grandes manifestations sportives au régime de l'autorisation**

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil des bases légales assujettissant les grandes manifestations sportives au régime de l'autorisation communale.

#### Développement

Depuis des années, les grandes manifestations sportives engendrent régulièrement des troubles, des débordements de violence et de considérables dégâts matériels. Les forces de police sont sollicitées pendant de longues heures qu'elles ne peuvent consacrer à la sécurité de la population sur le reste du territoire. Les frais engendrés chaque année sont élevés. Dans le cadre du contrat sur les ressources, la Ville de Berne doit investir chaque année 41 650 heures (chiffres de 2010) pour assurer la sécurité pendant les matches d'YB et du SCB. Des heures qui seraient certainement plus utiles pour le travail de prévention dans le centre-ville !

Les autorités n'ont pas d'autre choix que de mobiliser chaque fois d'importantes forces de police. Les coûts de cette mobilisation et des dégâts matériels sont supportés par la population alors que les événements sont le fait des hooligans. Les autorités n'ont aucun moyen d'influence.

Assujettir les manifestations au régime de l'autorisation n'a rien d'extraordinaire. Les spectacles organisés dans les lieux publics, les manifestations et les marchés par exemple ne peuvent se dérouler sans autorisation. L'usage accru de l'espace public est en général soumis à l'octroi d'une autorisation. Or, les barrières installées pour canaliser les supporters empiètent sur l'espace public. Les déplacements de foule et les débordements se situent aussi sur l'espace public. Il est donc justifié d'exiger une autorisation.

Ces débordements réguliers sont inacceptables. La présente motion a pour objectif de contraindre les clubs sportifs à prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour éviter les débordements. Contrairement aux revendications qui voudraient faire participer les clubs au coût de la sécurité, elle agit en amont. Les refus d'autorisation devraient être rarissimes. Les clubs sportifs mettront en effet tout en œuvre pour que les matches puissent avoir lieu. Ils investiront donc plus dans l'encadrement des supporters et les clubs de supporters prendront leurs responsabilités. En octroyant les autorisations, les communes pourront imposer des charges en ce qui concerne la sécurité : canalisation des supporters de l'équipe adverse, restrictions de la vente d'alcool (bière peu alcoolisée, interdiction de consommer de l'alcool dans certaines sections du stade), renforcement des contrôles à l'entrée, interdiction des engins pyrotechniques dans l'enceinte du stade, etc. Si les clubs ne respectent pas les consignes, les organes de sécurité locaux pourront interdire entièrement ou totalement la manifestation.

Numéro de l'intervention: 209-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 14.06.2011

Déposée par: Häsler (Burglauenen, Les Verts) (porte-parole)  
Siegenthaler (Thun, PS)

Cosignataires: 28

Urgente:

Date de la réponse: 26.10.2011  
Numéro de l'ACE 1769/2011  
Direction: POM

---

### **Coût de la sécurité des grandes manifestations**

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une base légale qui soumettra les grandes manifestations à autorisation.

Outre les manifestations et les gros événements, ces dispositions couvriront notamment les grandes rencontres sportives et offriront les garanties suivantes :

- l'autorisation ne sera délivrée que si certaines exigences claires, en particulier en matière de sécurité, sont remplies ;
- l'organisateur de la manifestation sera en principe tenu de payer les coûts de la sécurité ;
- les organisateurs s'engageront fermement et clairement dans la prévention, l'accompagnement des supporters et les contrôles en concluant des arrangements avec les autorités afin de faire baisser ces coûts.

#### Développement

Les coûts de la sécurité des grandes manifestations, en particulier des rencontres de football, nous placent dans des situations toujours plus insensées. Avec le système actuel, dit du contrat sur les ressources, les coûts des matches à risques sont répercutés sur la collectivité. En-dehors de ces contrats sur les ressources, les clubs et associations ne sont pas inquiétés et peuvent continuer de compter s'en sortir à très bon marché avec la taxe sur les billets, parfois extrêmement modeste. Une motion déposée et adoptée lors de la précédente législature demandait déjà que le principe de la causalité soit également appliqué aux grandes manifestations sportives. On attend toujours qu'elle soit mise en œuvre. Pour le moment, la collectivité paye des sommes astronomiques et on est bien loin du principe de causalité.

Aujourd'hui, la plupart des clubs de sport prennent au sérieux l'accompagnement des supporters et la prévention et s'y consacrent vraiment. L'opinion publique constate malgré tout avec stupéfaction que des individus isolés ou en petits groupes enclins à la violence parviennent fréquemment à causer des dommages matériels et à mettre en danger autrui à l'intérieur des stades ou autour d'un événement ou d'une manifestation.

Le coût de la sécurité des grandes manifestations, notamment des rencontres de football, pose des problèmes qui ne peuvent plus être évacués ; il faut donc légiférer. Les dispositions légales devront cependant recouvrir d'autres problèmes. La violence, le désordre et les dégradations matérielles ne doivent jamais être tolérés – d'aucune frange politique et d'aucun milieu pseudo-sportif.

Numéro de l'intervention: 240-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 20.07.2011  
Déposée par: Müller (Bowil, UDC) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 0  
Urgente: Non 12.09.2011  
  
Date de la réponse: 26.10.2011  
Numéro de l'ACE 1769/2011  
Direction: POM

---

### **Empêcher les hooligans d'accéder aux stades**

Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger de l'Association suisse de football que dorénavant, les mesures de sécurité préconisées par la Fifa soient systématiquement appliquées.

A cet effet, il faut dans un premier temps rechercher le dialogue. S'il se révèle impossible, une autre démarche doit être engagée. Un rapport doit être présenté au Grand Conseil.

#### Développement

Un entretien avec le commandant de la police bernoise, Stefan Blättler, au sujet des hooligans et des clubs de football a été publié dans la *SonntagsZeitung* du 26 juin 2011. Le passage suivant laisse songeur :

« Comme mesure de sécurité, le règlement de la Fifa prévoit la fermeture de certains secteurs, la fermeture d'un stade ou le déplacement d'un match dans un lieu neutre, même sans qu'il y ait eu d'infraction. L'Association suisse de football pourrait donc elle-même mettre fin à cette situation et donner la preuve de sa crédibilité. Depuis longtemps déjà je souhaite en parler avec les dirigeants de l'Association. Je ne comprends pas qu'ils manifestent si peu d'intérêt pour un dialogue avec nous [trad.] ».

Le refus d'un entretien est un affront de la part des dirigeants de l'Association. Le canton de Berne ne saurait l'accepter, lui qui est particulièrement concerné par le problème des hooligans.

Le coût de l'engagement de la police pour la protection des vrais supporters, des infrastructures et des riverains se chiffre à plusieurs centaines de milliers de francs chaque année.

De même, une grande partie des forces de police sont accaparées par les matches à risque et donc dans l'incapacité de prendre part à d'autres interventions.

C'est pourquoi il est nécessaire que le Conseil-exécutif intervienne auprès des dirigeants de l'Association pour exiger l'application du règlement de la Fifa.

## Réponse commune du Conseil-exécutif

Depuis plusieurs années, la violence lors des manifestations sportives est un thème récurrent et un phénomène qui concerne l'ensemble de la Suisse. Les rencontres de football ou de hockey sur glace sont régulièrement le théâtre d'échauffourées violentes qui visent les supporters de l'équipe adverse, la police ou les infrastructures. La violence croissante a déjà poussé à prendre diverses mesures, notamment en vue de l'Euro 08, afin d'éviter à tout prix de tels actes. Ces mesures avant tout répressives consistaient notamment en l'interdiction d'entrer dans les stades, l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police, l'interdiction de sortir du pays et la garde à vue avec enregistrement dans une base de données centralisée (HOOGAN). Depuis l'Euro 08, les mesures appliquées sont relativement nombreuses compte tenu du fait que les auteurs des violences profitent en général de l'anonymat de la foule, qui rend leur identification très difficile. Ces mesures répressives et celles appliquées par certains clubs en collaboration avec les communes concernées, ainsi que les importants effectifs de police déployés, ont contribué à éviter une escalade de la violence.

Il faut cependant souligner qu'aucun progrès notable n'a pu être atteint, notamment dans le domaine du football. De nouveaux phénomènes, tels que le défilé des supporters en ville de Berne, les actes de violence contre un train régional transportant des spectateurs après la rencontre du 30 avril 2011 entre Young Boys et le FC Thoune ainsi que l'interruption par l'arbitre de la partie entre Grasshoppers et le FC Zurich au Letzigrund le 2 octobre 2011 suite à d'importants affrontements entre les supporters montrent que certains d'entre eux transgressent délibérément les directives des autorités et n'hésitent pas à diriger la violence contre les personnes ou les infrastructures concernées. Ces événements trahissent une radicalisation et laissent craindre un nouveau regain de violence. En outre, les associations et les clubs – principalement dans le domaine du football – ne veulent pas reconnaître la gravité de la situation. Ils ont par exemple réduit sensiblement le montant des amendes prononcées à l'encontre des spectateurs qui brûlent des engins pyrotechniques dans leurs stades. De tels signaux envers le public ne contribuent pas à améliorer la situation, pas plus que les déclarations de certains politiciens, qui minimisent la gravité de ces actes en affirmant que les engins pyrotechniques dans les stades font partie de la culture des supporters et qui incitent à assouplir les directives à ce propos.

Compte tenu de l'ampleur du problème et de sa complexité, le Conseil-exécutif a inscrit l'amélioration de la sécurité lors des manifestations sportives dans le Programme gouvernemental de législature 2011 à 2014 sous forme d'objectif partiel de la priorité « Renforcer la sécurité ». D'autres mesures draconiennes, notamment de la part des organisateurs, s'imposent afin que la violence lors de telles manifestations devienne l'exception plutôt que la règle.

Les présentes interventions parlementaires ont toutes pour objectif d'enrayer la violence lors de manifestations sportives. Les mesures sont toutefois de nature différente et doivent faire l'objet d'une analyse nuancée. Il faut tout d'abord tenir compte du régime actuel des compétences selon la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1). Les actes de violence lors de manifestations sportives sont une atteinte à l'ordre et à la sécurité publics. Selon la LPol, les communes veillent à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière (art. 9) et doivent faire appel à la Police cantonale (POCA) si l'accomplissement des tâches requiert des mesures coercitives ou de police exigeant une formation spécifique (cf. art. 11). Sur la base d'un contrat sur les ressources, la commune dispose de vastes possibilités pour le faire (cf. art. 12c LPol). En d'autres termes, c'est la commune qui, dans le contrat qu'elle conclut avec la POCA, détermine le nombre d'agents et d'agentes de police qu'elle veut engager sur son territoire. Elle détient donc le contrôle stratégique concernant la planification annuelle, les priorités et la gestion des événements pour les tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière. C'est également à la commune qu'il appartient de décider si elle facture les coûts de la POCA à des tiers, lorsque ceux-ci ont organisé par exemple un concert ou une manifestation sportive nécessitant l'intervention de la POCA. Afin de pouvoir répercuter les coûts, la

commune doit avoir défini les tarifs correspondants dans un règlement, et la POCA doit fournir les informations nécessaires concernant sa charge de travail. Une répercussion (directe) des coûts de la POCA contredirait, voire empêcherait, le modèle du contrat sur les ressources. Lors de grandes manifestations, qui nécessitent justement un important effectif de police de sécurité et de police routière et qui influencent le plus l'ordre et la sécurité publics sur le territoire de la commune, ses autorités seraient déchargées d'une partie de leur responsabilité.

Le Conseil-exécutif approuve le modèle actuel de la LPol, selon lequel les communes qui disposent d'un contrat sur les ressources avec la POCA décident elles-mêmes à quel point elles répercutent les coûts de sécurité. Ce système permet en outre d'assurer que les communes contribuent elles aussi à la sécurité dans le domaine du sport, par exemple lors de la construction de nouveaux stades en édictant des directives visant à améliorer la sécurité, en dirigeant le trafic lors de manifestations ou en s'investissant, de concert avec les clubs, dans le travail avec les supporters. L'appréciation globale des mesures déployées par les clubs revient aux communes concernées. Les accords existants entre les communes et les associations sportives prévoient parfois une répercussion minimale des coûts de sécurité. Le Conseil-exécutif estime toutefois que son augmentation et son adaptation à la moyenne suisse s'imposent compte tenu de la pression publique. De telles démarches sont déjà en cours auprès des communes concernées. Avec l'obligation d'obtenir une autorisation, qui est également envisagée, les communes auraient en outre la possibilité d'échelonner la compensation financière selon la réalisation des conditions imposées.

#### *Motion 148-2011 Müller*

Comme mentionné ci-dessus, les contrats sur les ressources englobent l'ensemble des tâches relevant de la police de sécurité fournies par la POCA en faveur des communes signataires d'un tel contrat. Les communes rétribuent ainsi la charge de travail de la POCA relative aux manifestations sportives d'envergure.

Aujourd'hui déjà, la POCA présente sa charge de travail en lien avec les manifestations par commune ainsi que par année séparément de sa présence ordinaire. Sur demande des communes ayant conclu un contrat, les coûts sont même présentés pour chaque manifestation sportive. La présentation séparée des coûts de police relatifs aux manifestations et de ceux liés à la présence ordinaire de la police que l'auteur de la motion préconise, est ainsi déjà remplie au travers des contrats sur les ressources existants.

Chaque commune doit fixer à l'avance le montant des prestations de police de sécurité qu'elle achètera à la POCA. Les coûts concrets des interventions de police sont cependant difficiles à prévoir, ce qui engendre des écarts. Le règlement commun de l'ensemble des prestations de police de sécurité dans un contrat sur les ressources permet cependant de réduire ces différences.

Le Conseil-exécutif approuve l'objectif visé par l'auteur de la motion. Pour les raisons mentionnées plus haut, il propose toutefois le rejet de la revendication d'accords annexes concernant l'engagement de la police pour la sécurité lors de manifestations sportives.

#### *Motion 223-2011 Kast*

Le 14 octobre 2011, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a engagé une procédure de consultation concernant une modification du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Le projet prévoit notamment l'introduction d'une obligation de soumettre les rencontres de football et de hockey sur glace des ligues supérieures, et si nécessaire des ligues inférieures, à une procédure d'autorisation. Les autorisations peuvent être assorties de conditions relatives à l'ordre dans les stades, aux mesures de sécurité prises par les clubs ainsi qu'aux déplacements des supporters entre leur domicile et le stade.

En cas de non-respect des conditions, il est possible, d'une part, de prendre des sanctions sous forme d'amendes et, d'autre part, de prévoir des conditions plus strictes pour les prochaines autorisations, allant de la fermeture de certaines zones réservées aux spectateurs

jusqu'à l'exclusion du public. Il s'agit en principe de sanctions que les associations prévoient elles-mêmes, mais qu'elles ont appliquées jusqu'ici avec beaucoup de réticence. Comme l'autorégulation des clubs et associations n'est pas suffisante, l'intervention de l'Etat est en principe justifiée.

Des autorités qu'il reste à désigner ordonneraient donc des conditions ou restrictions à caractère contraignant. Alors que les communes peuvent soumettre des manifestations sur sol public à autorisation en se fondant sur le principe du bien collectif, l'assujettissement à autorisation pour les manifestations sportives sur sol privé et dans les bâtiments privés doit impérativement être réglé dans une loi formelle. Afin que tous les événements sportifs ne soient pas soumis à autorisation dans le canton de Berne, il faudrait établir des critères pour ceux qui doivent l'être (grandes manifestations). Les indications suivantes pourraient être utiles pour ce faire: capacité du stade, nombre effectif de spectateurs, discipline sportive, matchs à risque selon évaluation de la police, etc. La question se pose en outre de savoir s'il est possible de soumettre chaque match à une procédure d'autorisation. La possibilité d'octroyer une autorisation générale pour les matchs fréquents des ligues supérieures devrait aussi être examinée. A ce propos, la nature du contrôle ainsi que la charge de travail générée doivent être examinées. Il faudrait en outre régler les sanctions en cas de non-respect de l'assujettissement obligatoire ou des conditions fixées.

L'octroi d'autorisations pour les manifestations sportives présente différents avantages et inconvénients et est actuellement étudié dans le cadre de la procédure de consultation concernant le concordat évoqué plus haut. Le Conseil-exécutif examinera les revendications formulées dans la présente motion et présentera sa position concernant le régime de l'autorisation dans sa réponse à la procédure de consultation. Il propose donc d'adopter la motion 223-2011 Kast sous forme de postulat.

#### *Motion 209-2011 Häsler*

Contrairement à la motion M 223-2011 Kast, la motion M 209-2011 Häsler exige l'introduction d'un système d'autorisation qui, outre les manifestations sportives, concerne également d'autres grands rassemblements, par exemple politiques et culturels. Il faut tenir compte à ce sujet du fait que les manifestations sur sol public sont déjà soumises au régime de l'autorisation. Contrairement aux matchs de football et de hockey sur glace des deux ligues nationales, les débordements de violence lors de manifestations culturelles sur sol privé sont moins nombreux. Introduire un régime de l'autorisation pour tous les types de grandes manifestations engendrerait un travail administratif considérable, en particulier pour les autorités communales. En étendant ainsi le régime de l'autorisation, il faudrait non seulement adapter le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, comme le suggère la CCDJP, mais aussi élaborer une base légale cantonale supplémentaire.

Pour ce qui est du remboursement des frais, l'article 61, alinéa 1 LPol prévoit que le remboursement des frais des interventions de la police peut être exigé dans les cas prévus par la législation. Une telle base se trouve précisément à l'alinéa 2 du même article: « Les organisateurs et organisatrices de grandes manifestations qui nécessitent un important service d'ordre ou la protection de la police, telles que les concerts ou les manifestations sportives de grande envergure, peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par la police. Le montant de l'émolument est calculé en référence aux frais supplémentaires, au but de la manifestation et à l'ampleur de l'intérêt public à ce qu'elle ait lieu. Les communes règlent les détails; le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives à la Police cantonale ». Le canton de Berne dispose donc d'une base légale depuis l'introduction de la LPol en 1998 pour le remboursement des frais d'intervention de police.

Le Conseil-exécutif estime que l'avantage engendré par l'élargissement du régime de l'autorisation à toutes les grandes manifestations sur sol privé ne justifie pas une telle charge de travail. Il existe déjà aujourd'hui une base légale pour la facturation des frais de

police lors de grandes manifestations. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la motion M 209-2011 Häsler.

#### *Motion 240-2011 Müller*

Le Conseil-exécutif regrette que les dirigeants de l'Association suisse de football aient montré si peu d'intérêt jusqu'ici concernant l'application des mesures de sécurité prescrites par la FIFA.

Au plan national, la décision est tombée le 1<sup>er</sup> septembre 2011 de dissoudre la table ronde menée par le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Le succès de cette table ronde a été modeste. Les associations n'ont pas repris les points importants tels que l'introduction de la carte pour supporter, des billets combinés, d'une réglementation unique concernant la vente de boissons ainsi que l'application des dispositions de la FIFA mentionnées par le commandement de police. Les clubs et associations ont notamment avancé comme arguments la protection des données, les coûts élevés et le manque d'intérêts des groupes de supporters.

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de la motion, qui veut améliorer la sécurité. Dans l'intervalle, divers entretiens ont toutefois déjà eu lieu. Le Conseil-exécutif souhaite que les paroles se concrétisent par des actes et entend créer des instruments de gestion, de contrôle et de sanction réfléchis et efficaces, afin d'enrayer la violence lors des manifestations sportives et de décharger ainsi à moyen terme la police et les autorités de poursuite pénale.

**Proposition:** rejet de la motion M 148-2011 Müller;  
adoption de la motion M 223-2011 Kast sous forme de postulat;  
rejet de la motion M 209-2011 Häsler;  
adoption et classement de la motion M 240-2011 Müller.

#### **Au Grand Conseil**